



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0864

Portant réglementation de la circulation sur les D73, D9 et D101
Communes de Villardonne, Cuxac-Cabardès, Miraval-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Mas-Cabardès, Villanière et
Les Martyrs

En et hors agglomération

Le Maire de la Tourette Cabardès,
Le Maire de Miraval Cabardès,
La Présidente du Conseil Départemental,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L.
3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de
prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 22/07/2024 émise par l'Association organisant le 45è rallye de la Montagne Noire -
Epreuve spéciale de la Tourette

CONSIDÉRANT que lors du 45è rallye de la Montagne Noire - Epreuve spéciale de la Tourette, il est nécessaire de
réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 27/07/2024, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D73 du PR 7+0034 au PR 5+0923
- D9 du PR 0+0000 au PR 7+0597
- D101 du PR 25+0119 au PR 33+0819

Les organisateurs de la course gèreront la fermeture et la réouverture de la route.

Pas de déviation prévue.

Ces dispositions sont applicables la journée, de 07h30 à 23h00 sauf véhicules de secours (après autorisation des
commissaires de course) mais ne concernent pas les riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la
signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, l'Association du rallye de la Montagne
Noire sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division
territoriale du Carcassonnais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires
antérieures et l'arrêté n° 2024T0796 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur
départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'association chargée de l'évènement sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tourette-Cabardès, le 25/07/2024
Fait à Carcassonne, le 26/07/2024
Le Chef de Service
La Présidente du Conseil Départemental



Eric Vidal

Fait à Miraval-Cabardès, le 25/07/24



DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Association - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance, le

26 JUIL. 2024